

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.866 du 30 avril 2009
dans l'affaire 32.126 / 1

En cause :

Domicile élu : chez Me H. VAN VREKOM
Rue Saint André, 5
1400 Nivelles

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2008 par Mme [REDACTED] qui déclare être de nationalité iranienne et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 juillet 2008 et notifiée à la requérante en date du 2 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} février 2008 qui lui a été notifié le 2 septembre 2008, lui donnant un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2008.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VREKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante; et Me A.S. DELFENSE loco, Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défendressée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 mars 2002, dépourvue de document d'identité et accompagnée de ses deux enfants. Le 6 mars 2002, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cette demande s'est clôturée le 7 mars 2003 par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 133.530 du Conseil d'Etat du 5 juillet 2004.

Le 31 août 2004, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet le 9 février 2005 d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Le recours en annulation et la demande en suspension initiés contre cette décision sont toujours pendants auprès du Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est complétée par un courrier du 12 décembre 2006.

Le 28 mars 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avant de procéder le 11 janvier 2008 au retrait de celle-ci.

Dans l'intervalle, le 25 septembre 2007, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée le 19 décembre 2007 par un arrêt n°1.935 du Conseil du Contentieux des Etrangers refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 1^{er} février 2008 un ordre de quitter est pris à l'encontre de la requérante, notifié le 19 février 2008.

En date du 27 mai 2008, la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse en complément à sa demande d'autorisation de séjour du 6 juillet 2006.

1.2. Le 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable qui lui a été notifiée le 2 septembre 2008.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le recours auprès du Conseil d'Etat introduit contre sa deuxième demande d'asile. Mais rappelons que ce recours est non suspensif et n'ouvre dès lors aucun droit au séjour en Belgique. Il ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique et l'intégration qui en découle, illustrée par des témoignages d'attaches sociales, leur apprentissage du français et du néerlandais, des cours d'informatique et d'orientation sociale, des activités bénévoles et une invitation du VDAB. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des

circonstances exceptionnelles (CE - n° 100223, 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112853, 26/11/2002).

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressée fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a ou de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, sa dernière demande d'asile ayant duré moins d'un an, elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre: 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s)) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque aussi la scolarité de sa fille majeure [F] et de son fils [S.R.] comme circonstance exceptionnelle. Cependant, l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient suivre et poursuivre une scolarité temporaire en Iran elle ne précise pas non plus en quoi cet enseignement serait différent et pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué par l'intéressée en raison de ses relations établies depuis son arrivée en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 Juin 2001, n° 2001/638/C du rôle des Référés C.E., 02 Jul. 2004, n°133.485).

L'intéressée argue le fait qu'il n'existe pas d'accord de réadmission entre l'Iran et la Belgique. Notons que le fait que l'organisation d'un retour forcé est très difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner.

L'intéressée invoque la crainte que les autorités iraniennes ne lui permettent pas d'exercer ses activités religieuses (en tant que chrétiennes) de manière ouverte. Mais notons tout d'abord que l'intéressée n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément permettant d'affirmer sa reconversion religieuse. Alors qu'il lui incombe d'étayer ses assertions (CE — n° 97866, 13/07/2001). Pour le surplus, arguant le fait que Madame [N.] désire exercer sa religion en pleine ouverture et en liberté, rappelons à l'intéressée qu'il lui est demandé à elle et sa famille de rentrer temporairement en Iran afin de procéder par voie diplomatique. Or, Madame [N.] ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas envisager d'interrompre momentanément ses activités de sensibilisation le temps nécessaire pour obtenir un visa.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 19/02/2008.

2. Questions préalables.

2.1. Ordre de quitter le territoire visé dans la requête

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} février 2008 qui lui a été notifié le 2 septembre 2008, lui donnant un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire.

2.1.2. Le Conseil observe que, loin de notifier l'ordre de quitter le territoire « du 1^{er} février 2008 » en même temps que la décision attaquée comme le soutient la partie requérante, le délégué du Ministre de l'Intérieur ne fait en réalité qu'inviter la partie requérante à se conformer à cette mesure d'éloignement lui notifiée le 19 février 2008, laquelle n'a jamais fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.1.3. Le Conseil estime que la circonstance que la première décision attaquée rappelle que le requérant « doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19 février 2008 » ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai de recours à l'égard de cet acte.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Dépens.

2.2.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.3. Recevabilité de la note d'observations

2.3.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.3.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 23 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 31 octobre 2008. La note d'observations a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 22 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier (lire : unique) moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut manifeste de motivation en violation des articles 9 bis, 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.2. Dans une première branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir écarté comme circonstance exceptionnelle les éléments tirés de son intégration.

3.3. Dans une deuxième branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué indiquant que la requérante ne pouvait se prévaloir des critères de régularisation en raison d'une procédure d'asile longue, dès lors que sa dernière procédure d'asile a duré moins d'un an. Elle estime que cette motivation n'a pas répondu « à la demande de la requérante de prendre en considération également l'intégration excellente d'elle-même et de sa famille pour combler à la durée qui lui manque pour arriver à la durée requises pour être considérée comme une étrangère avec une procédure d'asile considérée comme déraisonnablement longue ». Elle considère que l'acte attaqué démontre un défaut manifeste de motivation en violation des dispositions légales invoquées.

3.4. Dans une troisième branche, la requérante invoque la scolarité de sa fille majeure et de son fils mineur. Citant au passage de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du préjudice que représentait l'interruption de l'année scolaire des enfants de la requérante, qu'elle juge disproportionnée au regard du but poursuivi. Elle conteste en outre la motivation de l'acte attaqué indiquant que « la requérante ne préciserait pas non plus en quoi l'enseignement en Iran serait différent et pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter ».

Elle estime que les différences entre les systèmes scolaire belge et iranien, au niveau éducatif, de l'orientation religieuse, ou de la langue sont suffisamment « évidente[s] sans qu'il ne soit nécessaire d'expliquer beaucoup plus ».

3.5. Dans une quatrième branche, la requérante relève un défaut de motivation de l'acte attaqué en ce qu'il est indiqué que « le fait qu'un retour forcé est difficile à organiser n'empêche pas qu'un étranger doit mettre tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et qu'il faut qu'il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner ». Elle considère eu égard à son intégration, à la scolarité de ses enfants et sa conversion au protestantisme, on ne peut attendre d'elle qu'elle mette tout en œuvre pour retourner dans son pays d'origine, après six ans et demi de séjour en Belgique.

3.6. Dans une cinquième branche, la requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle soutient que l'acte attaqué est motivé de manière inadéquate dès lors que la partie défenderesse ne démontre nullement que dans l'hypothèse où la requérante rentrerait dans son pays d'origine, cet éloignement ne serait que temporaire et qu'elle aurait par ailleurs une garantie certaine d'obtenir une autorisation de séjour.

Elle déplore en outre que la partie défenderesse, n'ait nullement procédé à un examen de la proportionnalité de la mesure envisagée au regard de ses intérêts privés et familiaux.

3.7. Dans une sixième branche, la requérante conteste la motivation de l'acte attaqué relevant que la conversion de la requérante au protestantisme n'est pas établie. Elle soutient avoir déposé de nombreuses pièces attestant de sa conversion religieuse auprès des instances d'asile qui n'ont jamais contesté cette conversion. Elle souligne avoir également dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, produit des pièces confirmant son adhésion à la religion chrétienne.

Elle ajoute que la décision querrelée qui ne conteste pas le risque de traitements inhumains et dégradants auxquels s'expose la requérante en cas de retour au pays d'origine reproche uniquement à la requérante de ne pas établir qu'elle ne pourrait pas envisager d'interrompre momentanément ses activités de sensibilisation, le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Or la requérante estime qu'une telle motivation perd de vue le fait la requérante n'a pas de certitude d'obtenir de visa et que dans une telle perspective, elle serait obligée de passer le reste de sa vie en Iran, condamnée à cacher ses convictions religieuses, si le visa lui était refusé.

Elle souligne que « la liberté de religion et la possibilité de pouvoir exercer ses convictions religieuses constituent un droit fondamental protégé par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Elle en conclut que la partie défenderesse en ne tenant pas compte des convictions et activités religieuses de la requérante a violé son obligation de motivation, les articles 9 alinéa 3 et 82 de la loi du 15 décembre 1980, et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.624, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réputation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 adressée le 6 juillet 2006, que la partie requérante exposait s'agissant de sa demande d'application des critères de régularisation pour longue procédures d'asile que : « S'il est vrai que les requérantes ne remplissent pas complètement les conditions posées, puisqu'elles ont eu une première demande d'asile du 6 mars 2002 jusqu'au 7 mars 2003 et une seconde du 31 août 2004 au 9 février 2005, il y a lieu de faire une exception aux critères qui ne prennent pas en considération la durée d'une procédure auprès du Conseil d'Etat et ceci en raison de l'excellente intégration des requérantes dans la société belge ». Soulignant à cet effet, les efforts d'intégration de la partie requérante, attestés par sa maîtrise de la langue française et néerlandaise, ainsi que de la scolarité de ses enfants qui seraient mis à néant en cas de retour en Iran, elle sollicitait de « considérer que les requérantes font preuve d'une excellente intégration et qu'il faut dès lors prendre en considération leur séjour à partir du 6 mars 2002 jusqu'à présent, ce qui est plus de quatre ans avec un enfant mineur scolarisé », de sorte qu'il faut considérer qu'elles peuvent bénéficier d'une régularisation au moins temporaire (...)

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant en ce qui concerne la partie requérante que « sa dernière demande d'asile ayant duré moins d'un an, elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s)) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. » sans répondre aux développements précis de la partie requérante quant à la possibilité qu'elle invoquait dans sa demande, à tort ou à raison, de prise en compte de la durée de sa procédure d'asile à partir du 6 mars 2002, date de sa première demande d'asile.

5. Par conséquent, il y a lieu, sur la deuxième branche du moyen, d'annuler l'acte attaqué, la motivation de celui-ci n'étant partiellement pas adéquate, tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard de la requérante le 23 juillet 2008 et lui notifiée le 2 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le trente avril deux mille neuf par :

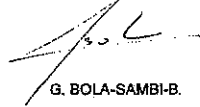
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

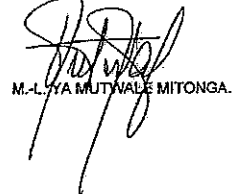
greffier assumé.

Le Greffier,



G. BOLA-SAMBI-B.

Le Président,



M.-L. YA MUTWALE MITONGA.